



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°140 – 24 août 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-140 du 24 août 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet de police	Direction de l'administration générale	2015236-001 : Arrêté recensant les locaux de vente au détail régulièrement déclarés avant l'entrée en vigueur du décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015	1
Préfet des Bouches-du-Rhône	Préfecture – Secrétariat général aux affaires départementales	2015236-002 : Arrêté du 24 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, pour la délivrance et le refus de délivrance des récépissés de déclarations de candidatures aux élections municipales partielles intégrales des 20 et 27 septembre 2015 sur la commune de Venelles	5
	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale des Bouches-du-Rhône	2015236-003 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur « BRUNEL Olivier », entrepreneur individuel, domicilié, 80, Route le Petit Valadet - CD10 Route de Berre - 13510 EGUILLES.	7
		2015236-004 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur «SALLAY Frédéric », auto entrepreneur, domicilié, 83, Boulevard du Redon - La Rouvière - Bât.D3 - 13009 MARSEILLE.	9
		2015236-005 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur «BONNAL Jean-Paul», auto entrepreneur, domicilié, 693, Chemin des Playes - 13720 LA BOUILLADISSE.	11
		2015236-006 : Récépissé de déclaration portant 1 ^{ère} modification au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS « HARMONIE 13 » sise 109, Traverse de la Gouffonne - Bât.B2 - 13009 MARSEILLE	13
		2015236-007 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur « ALFARO Michel », auto entrepreneur, domicilié, 369, Rue Paradis - 13008 MARSEILLE.	15
	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015236-008 : Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société DEBLAIS DECHETS LOCATION BENNES (DDLB) pour son exploitation d'un centre de tri et de transfert de produits non dangereux	17
		2015236-009 : Arrêté portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement et mise en demeure à l'encontre de la SARL MORELLI TP	20

		concernant l'exploitation d'une installation de tri et regroupement de déchets à base d'amiante à Châteaurenard	
		2015236-010 : Arrêté portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement à la société BASELL POLYOLEFINES à Berre-l'Etang suite aux pollutions générées par l'incendie du 14 juillet 2015	23
	Préfecture – Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)	2015236-011 : Délégation de signature au titre de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Bouches-du-Rhône	30
	Préfecture – Direction de administration générale	2015236-012 : Arrêté portant habilitation de la société dénommée « D.S ESPACE FUNERAIRE » sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » sise à VITROLLES (13127) dans le domaine funéraire, du 21/08/2015	33
	Direction départementale des territoires et de la mer	2015236-013 : Arrêté du 24 août 2015 modifiant l'arrêté n° 2015188-001 du 29 juin 2015 portant dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement pour la prévention du péril aviaire pour la sécurité des aéronefs évoluant dans l'espace aérien et terrestre des bases aériennes du département des Bouches-du-Rhône.	35



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

**BUREAU DES ARMES
SERVICE DU COMMERCE DES ARMES**

RAA N°

2015236-001

Arrêté recensant les locaux de vente au détail régulièrement déclarés
avant l'entrée en vigueur du décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010
modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.313-2 et L.313-3,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône,

VU le décret du Président de la République en date du 05 mars 2015 portant nomination de monsieur Laurent NUÑEZ en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral recensant les locaux de vente au détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions en date du 23 juillet 2015,

.../...

CONSIDERANT la radiation du registre du commerce de l'entreprise «AU LOISIR» 4 quai Jean-Baptiste Kléber – 13500 Martigues,

SUR proposition du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : La liste des commerces de détail d'armes et de munition des catégories C et D déclarés légalement à l'entrée en vigueur du décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 est fixée par annexe ci-jointe.

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 19 août 2015

pour le Préfet de police et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 AOUT 2015

ENSEIGNE	NOM	ADRESSE
ARMURERIE LOSADA	Monique CHAUVET	1 rue de la Bourride – 13140 Miramas
ARMURERIE PROVENCALE	Viviane FAURE	275 route des 3 Lucs – la Valentine – 13011 Marseille
ARMURERIE THOMAS Comptoir d'armes et munitions	Patrick THOMAS	8 rue du président Wilson – 13200 Arles
AU MARTIN PECHEUR	Maryvonne JAMOTTE vve ANSELME	Route de Salon – rond-point Cassin – 13140 Miramas
AUX DEUX FRERES	Jean Constantin NIKITAS	141 rue de Lyon – 13015 Marseille
AZUR PECHE ET CHASSE	Grégory BONILLA	11-12 quai Alsace Lorraine – 13500 Martigues
CARTOUCHERIE MURA	Gérard MURA	8 avenue E. Julien – 13600 Ceyreste
CIOTAT PECHE	Didier BENOIT	Avenue Ernest Subilia – 13600 La Ciotat
COMPTOIR AGRICOLE DE LA VALLEE	Christian ROUBAUD	RD 560 – le Pujol - 13390 Auriol
DECATHLON AIX	Elsa DUTERDE	160 rue Guillaume de Vair – 13546 Aix en Provence Cedex 4
DECATHLON AUBAGNE	Pascal LOPEZ	ZI les Paluds – 13400 Aubagne
DECATHLON BOUC BEL AIR	François RIGAUDEAU	RN 8 – la petite bastide – 13320 Bouc Bel Air
DECATHLON CABRIES	François CECCALDI	zone commerciale Barnéoud – 13480 Cabriès
DECATHLON MARTIGUES	Jean-Franck ALBERTELLI	Zac de Figuerolles – 13500 Martigues
DECATHLON VITROLLES	Julien ARNOULET	Zac du Liourat – centre commercial Carrefour – 13127 Vitrolles
FOUQUE ET FILS	Henri FOUQUE	Avenue de Camargue – 13200 Arles
GATIMEL	Nicolas BONNIEL	28 rue Paradis – 13001 Marseille
GIACOMELLI	Vanessa GIACOMELLI	19 avenue du général de Gaulle – 13630 Eyragues
INTERSPORT	Bernard FANCIULLOTTI	Zac le Quitin – 13300 Salon de Provence
JLOU	Jean-Louis BONI	30 avenue Roger Salengro – 13400 Aubagne
JARDI ISTRES	Michel BONIFAZIO	ZI Tubé – centre avenue Clément Ader – 13800 Istres
JARDI SALON	Michel BONIFAZIO	2943 chemin des Crozes – 13450 Grans
LA BALLE DE PLOMB	Robert DAGORNE	45 rue de la Caranque – 13510 Eguilles
LASER GAME	Juan et José ANTON	Allée des Salpêtriers – ZI du Tubé – 13800 Istres
L'ATELIER D'ALEX	Alexandre BERTHET	55 avenue de la 1ère Division Française – 13090 Aix en

		Provence
LE JARDINIER SAINT REMOIS	Michel MAGERE	Route de Tarascon – quartier Renjarde – 13210 Saint Rémy de Provence
LEONE ARMES CYCLES ET MOTOS	Edith VANEL vve LEONE	30 boulevard Jean-Jacques Rousseau – 13130 Berre l'Etang
L'HIPPOCAMPE	Alain GIL	Zac des Cognets Sud – les Amandiers – 13800 Istres
LONG	Robert LONG	Cours du 11 Novembre – 13190 Allauch
LOU CASSAIRE	Andrée IMBERT épouse NOUVEL	27 bis avenue Camille Pelletan – 13270 Fos sur Mer
LOU CASSAIRE PESCAIRE	Xavier BERTON	4 rue du Mérinos – Zac du Cabrau – 13310 Saint Martin de Crau
MATTEI ARMES	Rémy MATTEI	146 avenue Jean Lombard – 13011 Marseille
MENCARELLI	Alain MENCARELLI	Comerçant ambulant – 61 avenue du Peymian – 13600 La Ciotat
MG DISTRIBUTION	Georges MORALDO	7A boulevard Jules Guesde – 13380 Plan de Cuques
PAINTBALL MEYREUIL	Pierre-André POUJOL	Route de Valbrillant – 13590 Meyreuil
PAINTBALL STORE MARSEILLE	Stéphanie VITIELLO	24 rue Menpenti – 13006 Marseille
PROFESSIONNAL STORE	Thierry MIMOUN	69 rue Breteuil – 13006 Marseille
REYMOND ET FILS	Michel REYMOND	15 rue Matheron – 13100 Aix en Provence
SANTELLI	Jean-Louis SANTELLI	4 rue Bernard – 13003 Marseille
SDAPL	Jean-Claude KUPELIAN	202 avenue des Chartreux – 13004 Marseille
TREVOL PALAMA	Guy COPPANO	2 rue d'Aubagne – 13001 Marseille
VINTAGE ARM'S	Luc BROUQUIER	ZA de la Gare – 2 allée de Garance – 13210 Saint Rémy de Provence

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 AOUT 2015

pour le Préfet de police et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle

RAA 2015236.002

**Arrêté du 24 AOÛT 2015 portant délégation de signature à
Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence
pour la délivrance et le refus de délivrance des récépissés de déclarations de
candidatures des candidats aux élections municipales partielles intégrales des 20 et 27
septembre 2015 sur la commune de VENELLES**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code électoral et notamment ses articles L.258, L.265 et L.270;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant convocation des électeurs de la commune de Venelles pour l'élection des conseillers municipaux et du conseiller communautaire le 20 et éventuellement le 27 septembre 2015;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Venelles a perdu plus du tiers de ses membres et que la règle du suivant de liste ne peut plus être appliquée,

Considérant qu'en application de l'article L.270 du code électoral, il doit dès lors être procédé à une élection partielle intégrale afin de renouveler le conseil municipal et le conseiller communautaire de la commune de Venelles;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence pour la délivrance et le refus de délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires de la commune de Venelles des 20 et 27 septembre 2015.

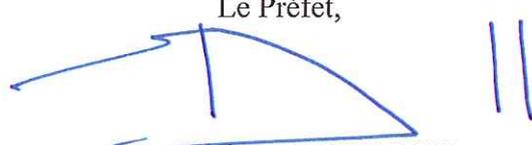
ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, la délégation prévue à l'article 1 est concurremment accordée à :

- Mme Sylvie PRIOLEAUD, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence,
- Mme Valérie GRESSEL, Chef du bureau des affaires juridiques et des relations avec les collectivités locales de la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence
- Mme Chantal GIOVANOLLA, Adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et des relations avec les collectivités locales de la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence.
- Mme Aurore PUJOL, agent au bureau des affaires juridiques et des relations avec les collectivités locales de la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 AOÛT 2015

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015236-003

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP377820907
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 19 août 2015 de Monsieur « **BRUNEL Olivier** », entrepreneur individuel, domicilié, 80, Route Le Petit Valadet - CD 10 Route de Berre - 13510 EGUILLES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP377820907** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

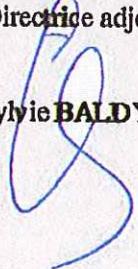
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie **BALDY**



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015236-004

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP523725000
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 19 août 2015 de Monsieur « **SALLAY Frédéric** », auto entrepreneur, domicilié, 83, Boulevard du Redon - La Rouvière - Bât.D3 13009 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP523725000** pour l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

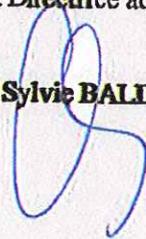
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☒ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015236-005

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP812989861
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 19 août 2015 de Monsieur « **BONNAL Jean-Paul** », auto entrepreneur, domicilié, 693, Chemin des Playes - 13720 LA BOUILLADISSE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP812989861** pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

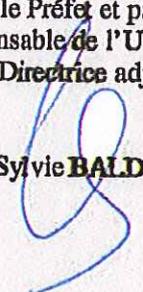
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,


Sylvie **BALDY**

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

12



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015236-006

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
1^{ère} MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP812246213
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une demande d'extension des activités déclarées a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 17 août 2015 de Madame Christelle FIORILLO-BERNIER, en qualité de Présidente, pour la SAS « **HARMONIE 13** », dont le siège social est situé 109, Traverse de la Gouffonne - Bât.B2 - 13009 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé modifie, à compter du 17 août 2015, le récépissé de déclaration n° 2015211-047 délivré le 22 juillet 2015, à la SAS « **HARMONIE 13** ».
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP812246213 pour les nouvelles activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile, pour les personnes dépendantes.

Ces activités s'ajoutent aux activités initiales :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015236.007

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP812766442
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 20 août 2015 de Monsieur « ALFARO Michel », auto entrepreneur, domicilié, 369, Rue Paradis - 13008 MARSEILLE, Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP812766442 pour l'activité suivante :

- Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...).

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

07 AOUT 2015

**PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☐ 04.84.35.42.61.
N° 2015-211 MED

2015236-008

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la société DEBLAIS DECHETS LOCATION BENNES (DDLB)
pour son exploitation d'un centre de tri et de transfert de produits non dangereux
à Marignane**

**LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article L. 171-8,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-2007 A délivré le 27 novembre 2009 à la société Deblais Déchets Location Benne (DDLB),

Vu l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 et notamment son article 7.5,

Vu le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 20 juillet 2015 suite à sa visite d'inspection sur le site le 2 juin 2015,

Vu l'avis du sous Préfet d'Istres en date du 30 juillet 2015,

Considérant que lors de la visite du site par l'Inspection des Installations Classées le 25 novembre 2010, il a été constaté des écarts à la réglementation qui ont été portés à la connaissance de l'exploitant par courrier le 16 août 2011 et restés sans réponse,

17

Considérant qu'aucun des engagements pris pour lever les écarts à la réglementation relevés lors de la première visite du 25 novembre 2010 n'ont été tenus par l'exploitant à savoir :

- le bâtiment de stockage et de tri n'a pas été construit,
- le sol sur lequel les déchets sont déversés n'est pas imperméabilisé,
- absence de registre entrées sorties des déchets
- le bassin de confinement des eaux de ruissellement n'a pas été construit et relié au réseau,
- le pont bascule ainsi que le principe de contrôle de radioactivité n'ont pas été installés,

Considérant que suite à une plainte du 5 juin 2014 du maire de Marignane concernant le volume important de déchets entreposés à l'air libre, l'inspecteur de l'environnement s'est rendu le 02 juin 2015 à nouveau sur le site de l'installation ; qu'au cours de cette visite, les mêmes écarts à la réglementation des installations classées ont été à nouveau relevés par l'inspecteur de l'environnement alors que l'exploitant s'était engagé à y remédier lors de la première visite de son exploitation le 25 novembre 2010,

Considérant que suite à cette visite et conformément à l'article L-171-6 du code de l'environnement, des remarques ont été portées à la connaissance de l'exploitant par courrier du 20 juillet 2015, à l'égard desquelles ce dernier n'a formulé aucune observations,

Considérant que l'exploitant a reconnu aussi avoir réalisé des brûlages de déchets attesté par la présence de cendres sur le site ; qu'en agissant ainsi il ne respecte pas l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 qui interdit le brûlage de déchets à l'air libre,

Considérant la nécessité d'imposer à la société Déblais Déchets Location Benne (DDLB) de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société DEBLAIS DECHETS LOCATION BENNES, dont le siège social est située 10 rue des Alpilles 13620 CARRY LE ROUET, exploitant un centre de tri et de transfert de déchets non dangereux à Marignane RN 568 -17 Lieu dit La Raphèle, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 1.3, 8-1-2 et 8-1-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2009 et notamment :

- de construire et aménager le bâtiment de stockage et de tri ainsi que le bassin des eaux pluviales,
- d'imperméabiliser le sol,
- d'installer un portique de contrôle de la radioactivité et un pont bascule,
- de disposer d'un registre entrée-sortie des déchets transitant sur le site,

Article 2

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2714 et notamment son article 7.5 qui interdit le brûlage de déchets à l'air libre.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la société DEBLAIS DECHETS LOCATION BENNES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de la commune de Marignane,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 07 AOUT 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél.: 04.84.35.42.68
N° 244-2015 URG

Marseille le

19 AOUT 2015

2015236-009

ARRETE

portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'Environnement et mise en demeure à l'encontre de la SARL MORELLI TP concernant l'exploitation d'une installation de tri et regroupement de déchets à base d'amiante à Châteaurenard

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, et L512-20, et R512-2

Vu le rapport établi par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 31 juillet 2015 suite à une visite d'inspection des installations effectuée le 28 avril 2015,

Vu le courrier adressé à Monsieur Christian MORELLI gérant de la SARL MORELLI TP le 31 juillet 2015, par l'inspecteur de l'environnement,

CONSIDERANT que la SARL MORELLI TP exploite une installation de tri et regroupement de déchets à base d'amiante (environ 80 tonnes) sise CD 34 – Les Lonnes, Saint-Reme commune de Châteaurenard, soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2718 –1 intitulée «*installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 pour une quantité supérieure à 1 tonne*» de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans qu'aucune formalité préalable requise par les textes susvisés, ait été accomplie,

CONSIDERANT que les déchets à base d'amiante stockés sur le site depuis près de 10 ans sont dégradés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de les reconditionner afin d'éviter les émissions de poussières amiantées et de les faire évacuer vers des installations dûment autorisées à les réceptionner ou à les éliminer,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SARL MORELLI TP, de régulariser sa situation dans un délai déterminé,

...

CONSIDERANT les risques de pollution à l'environnement et les risques pour la santé constatés résultant de la nature des déchets à base d'amiante stockés sur le site de la SARL MORELLI TP à Châteaurenard, et l'urgence de la mise en œuvre de mesures susceptibles de les maîtriser,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 511-1 et L 512-20 du Code de l'Environnement, par lequel le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires l'existence de danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts mentionnés à L. 511-1, il convient d'imposer des mesures conservatoires d'urgence à la SARL MORELLI TP,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL MORELLI TP, dont le siège social est situé CD 34 – Les Lonnes, Saint-Reme– 13160 Châteaurenard, est tenue de suspendre dès réception du présent arrêté son activité consistant en l'exploitation sise à l'adresse précitée sur la commune de Châteaurenard, d'une installation de tri et regroupement de déchets à base d'amiante (environ 80 tonnes) soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2718 –1 intitulée « *installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 pour une quantité supérieure à 1 tonne* »

Cette suspension de ses activités sera effective jusqu'à la décision de l'Administration sur sa demande de régularisation administrative mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- dès réception du présent arrêté, la zone de stockage des déchets dangereux à base d'amiante doit être maintenue en sécurité en permanence,
- sous un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les déchets dangereux à base d'amiante doivent être éliminés vers les filières adaptées et des installations régulièrement autorisées à les recevoir ou à les éliminer. Chaque lot évacué doit faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets conservé et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

La SARL MORELLI TP, est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté,

- de régulariser son activité mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- ou de cesser son activité en procédant à la remise en état prévue aux articles L512-7-6 et R512-46-25 à R512-46-29 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 4

Si à l'expiration des délais imposés, l'exploitant n'a pas obtempéré aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5

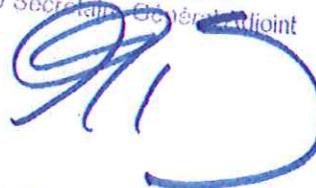
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de Châteaurenard,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 19 AOUT 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille le 14 août 2015

Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Tél. : 04.84.35.42.71
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N° 242 - 2015 URG

2015236-010

Arrêté
portant application de mesures d'urgence
de l'article L.512-20 du code de l'environnement
à la société BASELL POLYOLEFINES à BERRE L'ETANG
suite aux pollutions générées par l'incendie du 14 juillet 2015 .

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L.512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-275-PC du 12 août 2013 portant prescriptions complémentaires à la Compagnie Pétrochimique de Berre, dans le cadre de la gestion des pollutions historiques sur le complexe pétrochimique de Berre sur les communes de BERRE L'ETANG et de ROGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-273 PC du 21 août 2013 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société BASELL POLYOLEFINES FRANCE SAS (BPO) concernant les installations du site industriel de BERRE L'ETANG ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-67 PC du 26 avril 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société CPB relatives au traitement d'une pollution sur un terrain appartenant à la CPB au lieu dit « source Canourgue » sur la commune de ROGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-83 PC du 18 juin 2015 portant prescriptions complémentaires relatives au traitement d'une pollution sur un terrain appartenant à la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE aux lieux dits « SOURCE CANOURGUE » et « GRAND VALLAT » sur la commune de ROGNAC et au lieu dit « ZONE DE VAINES » sur la commune de BERRE- L'ETANG ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015196-008 du 14 Juillet 2015 fixant en urgence à la société BASELL POLYOLEFINES des prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations à la suite de les incendies survenu le 14 juillet 2015, relatives à la mise en sécurité, aux évaluations techniques, environnementales et sanitaires nécessaires ;

Vu l'inspection du 07 août 2015 réalisée par l'inspection des installations classées à la suite des pollutions survenues sur la zone « Canourgue » ;

CONSIDÉRANT que les conséquences des incendies survenus le 14 juillet 2015 sur le pôle pétrochimique de Berre sur la commune de Berre-L'Étang, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les cuvettes de rétention des bacs objets des incendies du 14 juillet 2015 contiennent des terres polluées susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en cas d'épisode de pluies ;

CONSIDÉRANT que les pollutions apparues le 27 juillet 2015 au niveau de la zone « CANOURGUE » sur un terrain appartenant à la société LYONDELL BASELL sont issues des incendies du 14 juillet 2015 et sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel, notamment le ruisseau Canourgue et l'étang de Vaïne ;

CONSIDÉRANT dès lors que des moyens de traitement de ces pollutions doivent être mis en place sans délai pour prévenir des impacts environnementaux supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de dépollution mis en place sur la zone « CANOURGUE » ont généré des pollutions atmosphériques dans une zone à vocation d'activité industrielle ;

CONSIDÉRANT que les bacs de stockages de liquides inflammables sont exploités par la société BASELL POLYOLEFINES (BPO) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation de dépollution des zones atteintes par les conséquences des incendies du 14 juillet 2015 et d'en limiter l'impact sanitaire et l'atteinte du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511 -1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1 : Mesures concernant la zone « CANOURGUE »

I. Par action réactive suite à la pollution constatée sur le terrain Canourgue, l'exploitant procède au maintien des mesures suivantes :

1/ MESURES PHYSIQUES :

- Barrière naturelle de terre permettant de piéger les hydrocarbures susceptibles d'être entraînés par lessivage des sols en cas de fortes pluies ou tout autre dispositif équivalent ;
- Dispositif de pompage continu de la nappe souterraine via le puits 1015 dans des dispositifs de stockages mobiles équipés de rétention ou de double paroi, de soupapes de respiration et/ou de surpression, sans évent direct vers l'atmosphère ;
- Dispositif de traitement des eaux du ruisseau Canourgue et suivi de son efficacité ;
- Pompage des surnageants par capteur au niveau du ruisseau Canourgue ;
- Dispositifs absorbants visant le captage des hydrocarbures résiduels situés après le dispositif de traitement dans le ruisseau Canourgue, remplacés régulièrement afin de maintenir son efficacité dans le temps;
- Pompage systématique des différents points dans lesquels les hydrocarbures s'accumulent (notamment par résurgences naturelles présentes sur le terrain).

2/ SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES :

-la qualité des eaux de surface du ruisseau Canourgue est contrôlée en amont et en aval du dispositif de traitement précité ; cette surveillance s'effectue sur la base des substances pertinentes identifiées préalablement par l'exploitant à minima :

- a/ les hydrocarbures totaux 2 fois par semaine ;
- b /les coupes légères (benzène et toluène) quotidiennement ;

-la qualité des eaux souterraines situées dans les piézomètres identifiés pour réaliser le suivi réglementaire tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral n°2013-275-PC du 12 août 2013 et situés en aval hydraulique du parc de stockages sinistrés est contrôlée une fois par semaine à minima ;

-un contrôle visuel est réalisé au niveau des points de rejets qui par drainage des eaux souterraines pourraient véhiculer des hydrocarbures provenant de l'amont (Parc de Bruni) vers l'étang de Vaïne.

.../...

3/ TOURNEE OPERATEUR :

- Tournée journalière sur le terrain de Canourgue ayant pour objectif de suivre notamment l'évolution des résurgences et traçabilité des observations ;
- Ajustement des pompages ciblés en fonction des observations de l'agent ayant effectué la tournée journalière.

4/ COV :

- Prélèvement et analyse des Composés Organiques Volatils (COV) dans l'air ambiant quotidiennement aux points de mesure situés sur le terrain Canourgue et à proximité directe dudit terrain, et à tout autre point placé de façon pertinente par l'exploitant selon la direction des vents vers des terrains occupés par des tiers ;

Ces prélèvements doivent permettre un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du terrain Canourgue sur la base de prélèvements intégratifs. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire réalisant des mesures qualité de l'air habilité à cet effet.

- De plus, l'exploitant met à disposition de l'opérateur intervenant sur la zone un analyseur de COV portatif qui sera maintenu en marche pendant la durée des opérations et informe les riverains immédiatement exposés sur les mesures de précaution à prendre en cas de détection de valeurs de polluants élevés.
- Un bilan des résultats de mesurage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5/ STOCK :

- Maintien d'un stock de dispositifs de produits absorbant en quantité suffisante.

II. Par action préventive en cas d'épisode de pluie, l'exploitant procède, en plus des moyens déployés ci-dessus à la mise en place de toutes les mesures nécessaires à la prévention de pollution du milieu naturel par ruissellement des eaux pluviales à partir des zones polluées suite au sinistre.

III. Ces mesures post-accident de traitement des pollutions sur le terrain Canourgue et de prévention en cas d'épisode de pluie seront maintenues jusqu'à suppression du risque d'atteinte du milieu naturel, à une date proposée par l'exploitant soumise à validation de l'inspection des installations classées.

IV. L'ensemble des justifications de la bonne réalisation des mesures prescrites au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V. Les fréquences de prélèvements et analyses mentionnées dans le présent article ainsi que l'échéance de fin de cette période de surveillance (air et eau) pourront être réévaluées selon l'évolution de la situation post-accidentelle sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

.../...

Article 2 : Mesures concernant la zone de stockages « PARC NORD-BRUNI » :

L'exploitant transmet à l'inspection sous 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté le recensement des cuvettes de rétention des stockages de liquides inflammables nécessitant des travaux d'étanchéité, ainsi qu'un planning de réalisation établi conformément aux dispositions de l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Article 3 : Gestion des terres polluées :

L'exploitant procède sous une semaine à compter de la date de publication du présent arrêté à l'enlèvement des terres polluées situées au niveau de la zone Canourgue et dans les cuvettes de rétention des bacs T 1017 et T 1032 du parc de stockage Nord. L'exploitant prend toutes les dispositions au niveau de la zone de transit des terres polluées pour prévenir les infiltrations d'eau et les émissions de COV en provenance de ces terres dans l'attente de leur évacuation. Ces dernières sont évacuées au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté vers une filière dûment autorisée.

Une fois les terres superficielles polluées retirées, l'exploitant procède à un diagnostic de l'état des éventuelles terres polluées résiduelles et en évalue le volume. A cet effet, l'exploitant soumettra à l'inspection des installations classées, sous 1 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, un programme de prélèvements dûment justifié avec un échéancier de réalisation.

Sur la base de ce diagnostic, l'exploitant propose les mesures de gestion adaptées, tenant notamment compte de la mise en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisée à l'article 2, à mettre en œuvre dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'ensemble des documents décrits dans le présent article ainsi que ceux attestant de la bonne réalisation de l'évacuation des terres polluées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Barrières hydrauliques (cf. plan en annexe au présent arrêté)

L'exploitant s'assure du maintien en service de la barrière « Vaïne – Cabot » (ensemble des 2 barrières « Vaïne » et « Cabot ») et du suivi de son efficacité.

Article 5 : Étude sur l'impact environnemental et sanitaire des pollutions

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une mise à jour de l'étude d'impact environnemental et sanitaire du sinistre demandée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015196-008 du 14 juillet 2015 (pour intégrer notamment le volet eaux souterraines, eaux superficielles et sols en complément de l'impact sur l'air)

Ces études sont à transmettre, à compter de la date de notification du présent arrêté:

- sous 15 jours pour la partie air ;
- sous 3 mois pour les parties eaux souterraines, eaux superficielles et sols.

.../...

Article 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

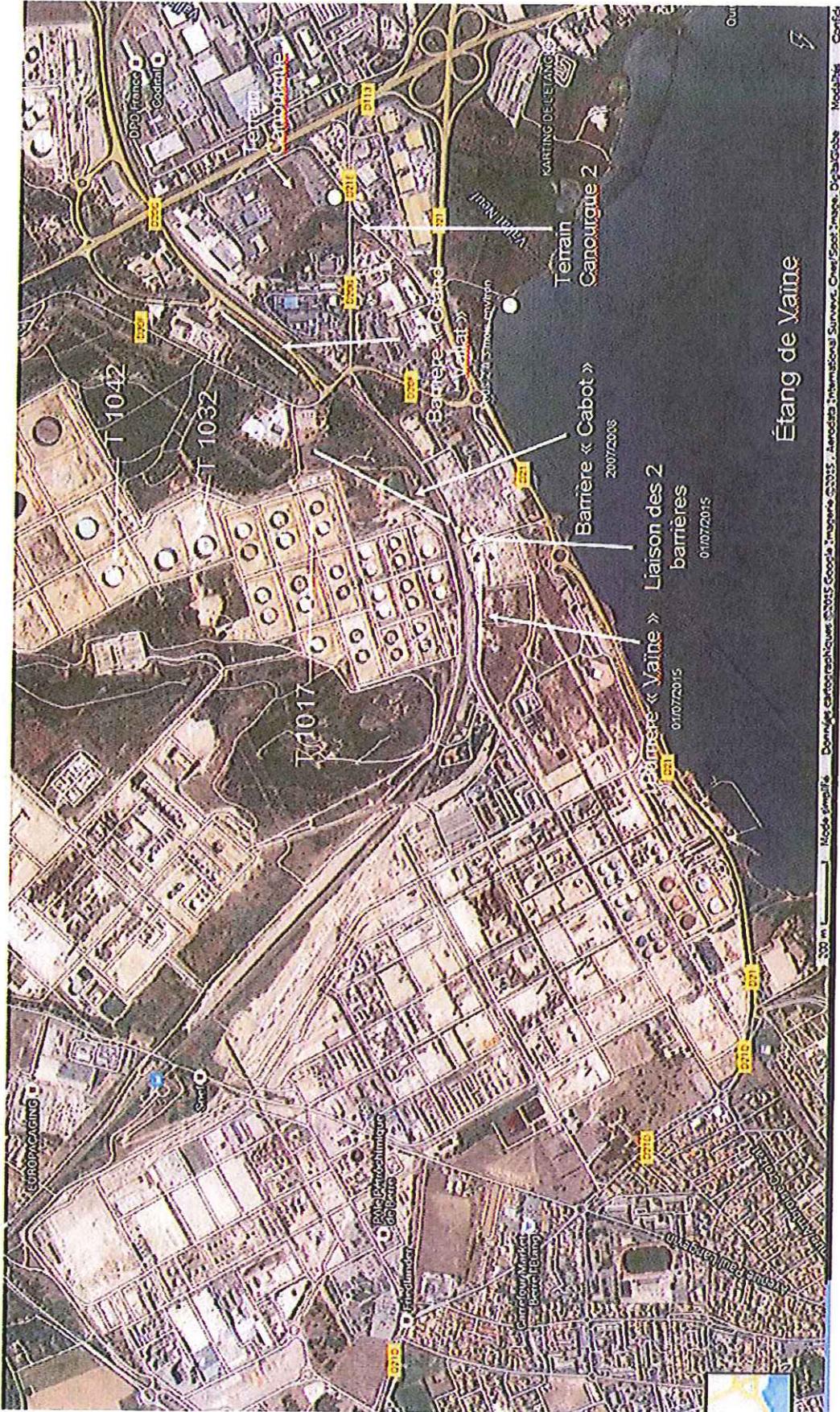
- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Directeur de Cabinet
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Berre l'Etang,
- le Maire de Rognac,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER

ANNEXE





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

2015266_011

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Délégué Territorial de l'ANRU**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et à la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2010 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine approuvé par le Ministre du budget le 26 février 2013 ;

Vu le règlement financier de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain spécifique aux protocoles de préfiguration des projets, validé par le conseil d'administration du 24 mars 2015 ;

Vu le règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme de renouvellement urbain validé par le conseil d'administration du 16 juillet 2015 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 juin 2015 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET, sous-préfet d'Argenteuil, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves ROUSSET, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 6 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en tant que délégué territorial adjoint de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 février 2012 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 23 avril 2013 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON en tant que délégué territorial adjoint de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} :

A l'exception des actes, conventions, chartes, notifications et correspondances adressées aux parlementaires, au maire de Marseille, au président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, au président du Conseil Régional de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et au directeur général de l'ANRU, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves ROUSSET, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône en leur qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet :

A – d'accorder les décisions attributives de subvention et tous les documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément aux tableaux financiers annexés aux conventions qui précisent notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite des opérations financières à laquelle elles se rattachent ;

B – de signer les décisions attributives de subvention et tous les documents et correspondances afférents aux opérations dites isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers prioritaires et éligibles aux subventions de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

C- de signer tous les documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, selon les conditions et modalités d'attributions définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'agence ;

D- de signer toutes les pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des avances, des acomptes et des soldes fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

E – de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine concernant les avances, les acomptes et les soldes et de conduire dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain l'instruction, et contribution à l'élaboration des protocoles de préfiguration intégrés aux contrats de ville ainsi que l'engagement, l'accord et signature des décisions attributives de subventions et la signature de tous documents et correspondances afférents aux opérations identifiées, inscrites et validées dans les protocoles de préfiguration.

Article 2 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Fait à Marseille, le 24 AOUT 2015


Stéphane BOUILLON



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015

2015236.012

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« D.S ESPACE FUNERAIRE » sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE »
sise à VITROLLES (13127) dans le domaine funéraire, du 21/08/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 portant habilitation sous le n° 09/13/318 de la société dénommée « D.S ESPACE FUNERAIRE » sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » sise 41, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Vitrolles (13127) dans le domaine funéraire, jusqu'au 19 juillet 2015 ;

Vu la demande reçue le 20 juillet 2015 de M. David BONVENTRE, co-gérant sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis du 14 juillet 2015 du Tribunal de commerce de Salon-de-Provence attestant de la co-gérance de la société susvisée désormais représentée par M. David BONVENTRE et Mme Sothéa BUN ;

Considérant que M. David BONVENTRE et Mme Sothéa BUN, justifient respectivement de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, les intéressés sont réputés satisfaire, chacun en ce qui le concerne, à la date du 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « D.S ESPACE FUNERAIRE » sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » sise 41, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Vitrolles (13127) représentée par M. David BONVENTRE et Mme Sothéa BUN, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/318.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 21/08/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Signé Christian FENECH



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône
n° 2015- 2015

2015236-013

Arrêté n° 2 015 du 24 août 2015 modifiant l'arrêté n° 2015 188-0001 du 29 juin 2015, portant dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement pour la prévention du péril aviaire pour la sécurité des aéronefs évoluant dans l'espace aérien et terrestre des bases aériennes du département des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R. 427-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (NOR : DEVN0914202A), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (NOR : DEVN0700160A) fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur la faune et la flore sauvage protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié (NOR : EQUA0700114A), relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, version consolidée au 14 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 (NOR : DEVL1414191A) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015 (NOR : DEVL1414190A) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2 015 188-0001 du 29 juin 2015 portant dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 du même code pour autoriser sur les bases aériennes 701 et 125 de la Défense Nationale, la perturbation intentionnelle, la destruction de nids et la régulation d'oiseaux d'espèces protégées, au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité des aéronefs évoluant dans leur espace aérien et terrestre.

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2015 215-0101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2015 217-0015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,

Considérant la demande actualisée de Monsieur le Général de brigade aérienne Francis POLLET, commandant les Ecoles d'officiers de l'armée de l'air et commandant la base aérienne 701 en date du 15 janvier 2015,

Considérant la gestion écologique appliquée aux espaces naturels de la zone aéroportuaire de la Base aérienne 701, sous la conduite de M. Serge FERRAND, chef de la Section Prévention du Péril Animalier, ci-après dénommée la "SPPA", en collaboration avec l'équipe scientifique du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ci-après dénommé le CEN-PACA,

Considérant la demande actualisée de Monsieur le Colonel Thierry GARRETA, commandant de la Base Aérienne 125 d'Istres en date du 4 février 2015,

Considérant les avis favorables n° 15/155 et 15/156 du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 2 juin 2014, relatifs aux deux demandes qui précèdent,

Considérant l'absence d'efficacité et d'efficience des moyens d'effarouchement préalablement mis en place,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,

Considérant que l'arrêté 2015 n° 2 015 188-0001 du 29 juin 2015 n'est pas suffisamment précis en ce qui concerne la période d'application des quotas notifiés dans son article 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2 015 188-0001 du 29 juin 2015 sus-visé, précisément ses articles 2 et 5, par les nouvelles dispositions qui suivent.

1. Concernant son article 2 qui est complété par la disposition suivante :

Les quotas de destruction d'oiseaux d'espèces protégées autorisés sont applicables à l'année.

2. Concernant son article 5 qui est modifié par les dispositions suivantes concernant les personnels de la base 701 :

Le caporal-chef Erwan LLORET est remplacé par le caporal-chef Pierrick RICHIER,

Le caporal-chef Julien ESTIENNE est remplacé par le caporal Louis PLATET.

Article 4, validité, publication et recours :

La validité du présent arrêté suit celle de l'arrêté n° 2 015 188-0001 du 29 juin 2015 qu'il complète.
Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois.

Article 9, suivi et exécution :

M. le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
M. le Général de brigade aérienne commandant la Base aérienne 701 de Salon-de-Provence,
M. le Colonel commandant la Base Aérienne 125 d'Istres,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

24 AOUT 2015


Le Chef du Service Mer
Eau et Environnement
des Bouches du Rhône

Cyril VANROYE